

Arrêt Cour d'appel de Grenoble du 4 juin 2007 X C/ Fonds de Garantie.

Le 23 mai 2000, Monsieur R. âgé de 32 ans, participait a un rallye automobile en qualité de copilote d'un véhicule Citroën SAXO conduit par Monsieur A, lorsque ce dernier a été surpris par une importante chute d'eau et de grêle qui lui a fait perdre le contrôle du véhicule qui a quitté la route puis est tombé en contrebas après une glissade d'environ 150 mètres.

En suite de l'accident, Monsieur R. a conservé des séquelles graves et présente une paraplégie.

Par décision du 25/07/2000, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance a classé sans suite l'enquête qu'il avait ordonnée.

Par requête du 3 mai 2001, Monsieur R. et Madame R., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de leur fils mineur X.R, ont saisi la CIVI afin d'obtenir la désignation d'un expert et le versement d'une provision de 300 000,00 F à Monsieur R.

Dans sa décision du 6/2/2001, la commission des victimes d'infractions du tribunal de grande instance retient que M. R. a été victime de faits présentant les caractères matériels d'une infraction pour avoir subi une atteinte corporelle grave impliquant l'action d'un tiers.

La notion d'acceptation des risques ne saurait lui être opposée, il n'a pas accepté le risque de se retrouver paraplégique.

Il a droit à la réparation de son entier dommage.

Une expertise lui a été ordonnée et une provision de 100 000F lui a été allouée.

Le FGVAT, FONDS DE GARANTIE des Victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 14/05/2003, la cour d'appel de Lyon a confirmé la décision de la CIVI en ce qu'elle dit que M. R. avait été victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction au sens de l'article 706-3 et ordonné une expertise médicale, mais statuant à nouveau, elle a porté à 45 735€ la provision à valoir sur la réparation des dommages.

Pour l'application de l'article 706-3 du Code de Procédure Pénale, l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif, indépendamment de la personne de son auteur.

La décision critiquée a retenu à juste titre que du fait de l'intervention de Monsieur A, pilote du véhicule dans lequel se trouvait Monsieur R., celui-ci a subi des atteintes involontaires à son intégrité corporelle déterminant une incapacité totale de plus de trois mois présentant le caractère matériel de l'infraction prévue par l'article 221 –19 du Code Pénal ;

Par arrêt du 4/11/2004, la 2 ème chambre de la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 14/05/2003, entre les parties par la cour d'appel de Lyon et les a renvoyées devant la cour d'appel de Grenoble.

Au visa de l'article 706-3 du Code de Procédure Civile, la Cour dit que selon ce texte, les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'une infraction ne sont applicables entre concurrents d'une compétition sportive qu'en cas de violation des règles du sport pratiqué constitutives d'un délit ;

« Selon l'arrêt attaqué, au cours d'une épreuve spéciale d'un rallye automobile, M. A. a perdu le contrôle de son véhicule dans un virage alors que de la grêle recouvrait la chaussée à la suite d'une averse soudaine ; M. R., copilote, ayant été blessé, a saisi, sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) afin d'obtenir la désignation d'un expert et l'octroi d'une provision ; que pour confirmer en son principe la décision de la CIVI ayant accueilli les demandes, l'arrêt retient par motifs propres et adoptés, que pour l'application de l'article 706-3 du CPP, l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur, qu'il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'établir que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis mais qu'il suffit qu'il rapporte la preuve de l'élément matériel de l'infraction, et que Monsieur R. a bien été victime de faits présentant tous les éléments matériels de l'infraction d'atteinte involontaire à son intégrité corporelle prévue par l'article 222-19 du code pénal.

Qu'en se déterminant ainsi, sans relever une faute caractérisée par une violation des règles de la conduite sportive automobile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Le fonds de garantie des Victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a saisi la cour d'appel de Grenoble, cour de renvoi.

Sur ce la cour :

- 1) L'accident s'est produit le 13/05/2... vers 11 heures lors du Xème rallye national du ..., durant l'épreuve spéciale N°3 qui se déroulait sur la RD N°. entre .. et
- 2) Il s'agit d'une compétition officielle, enregistrée à la Fédération Française de Sport Automobile sous le permis d'organisation N°X en date du 21/03/2..., soumise à autorisation Préfectorale accordée par arrêté du 3/05/2..., prescrivant durant les épreuves notamment la fermeture de la circulation publique.
- 3) 3) M. A, le pilote a été surpris par un orage. Une brutale averse de grêles a recouvert la chaussée au moment où il abordait un virage. Il explique : « surpris et en raison du tapis de grêle recouvrant la chaussée, je n'ai pu contrôler la voiture qui a quitté la route sur la gauche pour s'écraser en contrebas ». Il est sorti indemne de l'accident mais, M. R. son copilote, a été très grièvement blessé. Quelques instants après la voiture 38 a connu

la même mésaventure et s'est écrasée contre un arbre. Une autre voiture, la N°39, est également sortie de la route.

- 4) Les gendarmes qui se sont rendus sur place peu après l'accident ont constaté : « un violent et soudain orage de grêles s'est abattu sur la course, à environ 8km du départ, surprenant les concurrents en compétition ».
- 5) 4) En application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'une infraction ne sont applicables entre concurrents d'une compétition sportive qu'en cas de violation des règles du sport pratiqué constitutives d'un délit.
- 6) 5) Pour que soient établis les éléments matériels d'une infraction, il ne suffit pas qu'il y ait une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'une personne, qui n'est pas à elle seule constitutive d'une infraction pénale alors que les dispositions des articles font référence à une liste de qualification (maladresse, imprudence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement), qui impliquent un examen du comportement de l'auteur d'une prétendue infraction. En l'occurrence, il ne peut y avoir de faute pénale (aussi bien que civile) qu'en cas de violation des règles applicables à la conduite sportive automobile dans le cadre d'une compétition.
- 7) La finalité d'une épreuve de rallye étant pour chaque concurrent d'obtenir le meilleur classement, en parcourant la distance de l'épreuve dans un temps inférieur à celle des autres compétiteurs- ce qui oblige à la recherche permanente de la vitesse maximale et des meilleures trajectoires- dans ce contexte, radicalement incompatible avec l'obligation de prudence exigée par les articles 221-6 et 222-9 du code pénal et plus largement avec les prescriptions du code de la route, si le pilote doit constamment rester maître de sa vitesse et son engin pour figurer au classement, la perte de contrôle momentanée ou durable de celui-ci, a fortiori du fait de la présence surprenante de grêles sur la chaussée, et la sortie de route qui la sanctionne ne peut constituer une infraction, mais un événement prévisible lucidement envisagé et redouté par chaque pilote et copilote.
- 8) 7) Au vu de l'enquête de gendarmerie, aucune erreur de pilotage ne saurait être imputée à M. A. Le véhicule dans lequel se trouvait M. R. était équipé d'arceaux de sécurité et d'aménagement spécial pour la compétition automobile. Son état était irréprochable.

Aucun élément de l'enquête de gendarmerie ne permet de retenir à l'encontre de M. A., pilote, un comportement anormal, une prise de risque inconsidérée, une faute caractérisée par une violation des règles de conduites sportives.

Les éléments matériels d'une infraction pénale au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale ne sont pas rapportés et M. R. ne peut dès lors obtenir réparation de son préjudice en application de cette disposition.

Le jugement de la CIVI est en voie de réformation.